

A R R Ê T É T E M P O R A I R E
RÈGLEMENTANT LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION
Parkings du Centre Socio-Culturel
Square Pierre-Armand Thiebaut – BRIARE (45250)

Le Maire de la Ville de BRIARE-le-Canal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R225 du Code de la Route,

Vu la demande formulée par la Société SOMATRA tendant à réglementer le stationnement et la circulation Square Pierre-Armand Thiebaut à l'occasion d'une intervention de levage et d'évacuation d'un bateau sinistré et stationné dans le Port de Plaisance de Briare,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage sur les voies publiques à l'intérieur de l'agglomération,

A R R Ê T É

Article 1^{er} : A l'occasion d'une intervention de levage et d'évacuation du bateau « Bacholle » sinistré et stationné dans le Port de Plaisance de Briare, le stationnement sera interdit afin de réserver l'emplacement pour le stationnement d'une grue de levage et de camions de chantier, Square Pierre-Armand Thiebaut, mercredi 30 juillet 2025 de 7h00 à 17h00 :

- Sur les 8 premières places de stationnement le long du Canal au plus près du Centre Socio-Culturel,
- Devant le Centre Socio-Culturel,
- Sur l'emplacement réservé aux bus.

Article 2 : A l'occasion d'une intervention de levage et d'évacuation du bateau « Bacholle » sinistré et stationné dans le Port de Plaisance de Briare, le stationnement sera interdit afin de sécuriser l'intervention sur l'ensemble des places de stationnement du Square Pierre-Armand Thiebaut, mercredi 30 juillet 2025 de 7h00 à 17h00.

Article 3 : La circulation sera interdite, Square Pierre-Armand Thiebaut, le mercredi 30 juillet 2025 de 7h00 à 17h00 (rue barrée au niveau du pont Henri IV jusqu'à la rue des Prés Gris).

Article 4 : Tout véhicule en infraction aux articles 1^{er} et 2 sera considéré en stationnement gênant au terme des articles R.417-10 et R. 417-11 du Code de la Route et pourra faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire, en application de l'article R.3251 et les suivants de Code de la Route.



Article 5 : La signalisation correspondante sera installée par les soins des Services Techniques de la Ville de Briare et de la Société SOMATRA pour matérialiser la réglementation susvisée. Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Article 6 : Conformément à l'article R-102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de ORLÉANS – 28 Rue de la Bretonnerie – 45057 ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- la Brigade de Gendarmerie de Briare,
- la Police Municipale,
- le Centre de Secours,
- les Services Techniques,
- la D.R.D.,
- la Société SOMATRA.

Briare-le-Canal, le 28 juillet 2025

Le Maire,



Pierre-François BOUGUET